

Service santé et protection des animaux et de l'environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - Bâtiment E
59046 LILLE

Lille, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE LA GOELLE

1325 Rue La Goëlle
59550 PRISCHES

Références : [2025 05429](#)
Code AIOT : 0055901334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement GAEC DE LA GOELLE implanté 1325 Rue La Goëlle 59550 PRISCHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA GOELLE
- 1325 Rue La Goëlle 59550 PRISCHES
- Code AIOT : 0055901334
- Régime : Enregistrement

Le GAEC de la Goëlle est une exploitation agricole située dans le bocage de l'Avesnois, zone de production laitière. Elle est constituée de deux sites d'élevage, l'un à PRISCHES (site principal avec les vaches laitières et une unité de méthanisation faisant l'objet de la visite d'inspection) et l'autre à LE FAVRIL.

Contexte de l'inspection :

- Récolement (contre-visite)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Remis en conformité
2	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Remis en conformité
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Remis en conformité
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Remis en conformité

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection en date du 23 avril 2025 quatre points faisaient l'objet d'une non-conformité. Un point a été remis en conformité immédiatement (aire de mise en œuvre des véhicules de secours) par la représentante du gérant de l'exploitation madame HECQ Laurie, avec l'évacuation des véhicules stationnés sur l'aire réservée aux véhicules de secours.

La nouvelle visite d'inspection fait suite aux documents transmis, par l'exploitant monsieur Emmanuel HECQ, à l'inspection le 14 mai 2025 pour une remise en conformité de son installation.

Tous les points faisant l'objet d'une suite administrative ont été remis en conformité. L'inspection a constaté sur site, les éléments attestant de cette action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Un registre des risques, avec les fiches de données de sécurité et les divers documents mentionnés à l'article 14 de l'AM du 27 décembre 2013 a été mis en place sur l'exploitation depuis la dernière visite d'inspection en date du 23 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant du GAEC DE LA GOELLE a balisé l'aire devant la poche incendie et que désormais, aucun véhicule ne stationne sur l'aire destinée à la mise en œuvre des véhicules de secours
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâti-

ments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
Constats : La reconnaissance opérationnelle de la poche incendie transmise à l'inspection, indique une capacité disponible de 480m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 14 mai 2025 une attestation de la vérification des installations électriques. Il a été rappelé à l'exploitant que cette formalité doit être réalisée tous les ans, s'il emploie des salariés ou des stagiaires sur son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite